



Arrêt

n° 119 635 du 27 février 2014
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 septembre 2013 et notifiée à une date inconnue.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JACOBS loco Me I. GILAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} janvier 2007.

1.2. Le 30 juillet 2011, il a contracté mariage avec Madame [M.-L. C.], de nationalité belge.

1.3. Le 18 août 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge, laquelle a été acceptée.

1.4. Le 12 mars 2012, il s'est vu délivrer une carte de séjour de type F.

1.5. Le 18 mai 2013, un rapport d'installation commune a été établi par la police de Namur.

1.6. En date du 10 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

En date du 18/08/2011, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [C.M-L-J.], qui lui ouvre le droit au regroupement familial et en date du 12/03/2012, l'intéressé obtient une carte électronique de type F.

En date du 18/05/2013, lors d'une enquête de cellule familiale effectuée par les services de police de Namur, il apparaît que la cellule familiale est inexistante entre l'intéressé et son épouse belge. En effet, il ressort de l'enquête que le couple est séparé et ne vit plus ensemble depuis le 29/03/2013. Il apparaît également qu'une procédure de divorce est en cours. De plus, les informations figurant au registre national confirment les faits (l'intéressé est isolé depuis le 29/03/2013).

Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 4 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Quant à la durée de son séjour (l'intéressé est sous carte F depuis le 12/03/2012 suite à une demande datée du 18/08/2011), la personne concernée ne démontre pas qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et en vertu de l'article 42 quater § 1^{er} 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé et il est procédé au retrait de la carte de séjour.

Il lui est également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...)7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; (...) ».

Or, l'article 40 ter de la même Loi assimile l'ascendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE.

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique : «

- *de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus, l'excès et/ou détournement de pouvoir, de la contrariété au principe général de bonne administration, de la contrariété au principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis ;*
- *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 et des principes relatifs à la motivation formelles (sic) des actes administratifs ;*
- *de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

3.2. Elle expose que le requérant est l'époux de Madame [C.] et est en possession d'une carte F. Elle souligne qu'aucune procédure en divorce n'a été introduite au contraire de ce que soutient la partie défenderesse en termes de motivation. Elle reconnaît que le couple s'est disputé et que l'épouse du requérant a quitté le domicile conjugal mais elle soutient que le requérant espère une réconciliation avec son épouse. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré en quoi le requérant et Madame [C.] ne « *devraient plus être considérés comme époux* » et elle conteste la brièveté de la motivation de l'acte entrepris dès lors qu'il se réfère uniquement à une enquête de police afin de constater l'absence de cellule familiale.

Elle allègue que le requérant dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée et de revenus stables et réguliers. Elle considère qu'il est parfaitement intégré en Belgique et qu'il n'a plus d'attache dans son pays d'origine.

Elle observe que la partie défenderesse n'a pas indiqué la date à laquelle l'acte entrepris a été notifié au requérant.

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et elle reproche à cette dernière de ne pas avoir examiné correctement l'ensemble des éléments de la cause et d'avoir violé le principe de proportionnalité. Elle observe que la motivation de la décision querellée se base sur le fait que la situation familiale du requérant aurait changé et sur un rapport de police qui n'a nullement été reproduit et qui n'a pas été porté à la connaissance du requérant au plus tard le jour de la notification de l'acte querellé, laquelle est indéterminée. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation. Elle soutient que le requérant souhaite continuer la relation avec son épouse et s'intégrer socialement, économiquement et culturellement en Belgique. Elle rappelle la portée de la condition d'installation commune visée à l'article 40 *bis* de la Loi en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat et elle considère que l'acte attaqué n'établit pas que cette relation n'existerait pas. Elle expose enfin que le requérant a produit son contrat de travail et ses fiches de paie et qu'il a développé des liens d'amitié depuis son arrivée en Belgique.

Elle soutient que l'on entend par famille « *les parents ou alliés jusqu'au second degré* » qu'elle se borne à préciser. Elle souligne que le requérant et son épouse sont toujours mariés et que le lien familial les unissant ne peut être contesté. Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH est d'effet direct dans l'ordre juridique belge et qu'il protège le droit à la vie privée et familiale. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé cette disposition dès lors qu'elle retire la carte de séjour du requérant et ne lui permet donc pas de développer sa vie de couple.

Elle fait grief à la décision attaquée de ne pas prendre en considération tous les éléments de la cause et d'avoir des conséquences disproportionnées. Elle soutient que le requérant a des attaches en Belgique, à savoir son épouse, ses relations amicales et sa profession et qu'il convient dès lors de prendre en compte l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 42 *quater* de la Loi, l'article 8 de la CEDH et le devoir de minutie.

4. Discussion

4.1. Le moyen unique pris est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Concernant le détournement de pouvoir, le moyen unique est également irrecevable dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la Loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40 *ter* de la Loi, énonce en son paragraphe 1^{er} que « *le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union: (...) 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* ».

L'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54 : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.).

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'une Belge, en date du 18 août 2011, et que l'acte attaqué a été pris en date du 10 septembre 2013, soit durant la troisième année de son séjour en ladite qualité.

Par ailleurs, il ressort du rapport d'installation commune établi par la police de Namur le 18 mai 2013, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que la cellule familiale est inexistante dans la mesure où l'épouse du requérant déclare qu'elle-même et le requérant sont séparés depuis le 15 octobre 2012 et ne vivent plus ensemble depuis le 29 mars 2013, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté en termes de recours, la partie requérante arguant « *Qu'en effet, une dispute ayant éclaté entre la partie requérante et Madame [C.], cette dernière a quitté le domicile conjugal* ». Ces constatations témoignent à suffisance de l'absence d'un minimum de relations entre les époux. Or, la jurisprudence administrative constante considère que l'existence d'une cellule familiale suppose l'existence d'un « *minimum de relations entre les époux* » ou « *d'installation commune* ».

A propos des considérations selon lesquelles aucune procédure en divorce n'aurait été introduite et que le requérant espère une réconciliation avec son épouse, le Conseil estime qu'elles laissent en tout état de cause entier le constat de l'absence d'installation commune avec le conjoint belge rejoint, déterminant en l'espèce.

En termes de recours, la partie requérante allègue que le requérant dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée et de revenus stables et réguliers, qu'il est parfaitement intégré en Belgique et qu'il

n'a plus d'attache dans son pays d'origine et elle annexe diverses pièces ayant trait à ces allégations. Elle semble dès lors se prévaloir de l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

Force est toutefois de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Le Conseil précise en outre que la partie défenderesse n'était nullement tenue de mener de multiples enquêtes à cet égard avant de prendre la décision attaquée et qu'il ne découle aucune obligation d'investigation de l'article 42 *quater*, § 1, alinéa 2, de la Loi.

Enfin, au vu de l'inexistence de la cellule familiale et donc du risque de retrait de son titre de séjour, le requérant aurait dû fournir de lui-même les informations de sa situation particulière qu'il estimait utiles afin d'éviter qu'il soit mis fin à son séjour.

4.4. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, de mettre fin au droit de séjour du requérant sur la base des constats communiqués dans le rapport de la police de Namur du 18 mai 2013 étant donné que ceux-ci démontrent clairement qu'il n'y a plus d'installation commune.

4.5. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En termes de recours, la partie requérante souligne que la décision querellée se fonde sur un rapport de police qui n'a nullement été reproduit en termes de motivation et qui n'a pas été porté à la connaissance du requérant au plus tard le jour de la notification de l'acte querellé, laquelle est indéterminée.

A cet égard, le Conseil observe que la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la réalité de la cellule familiale du requérant avec son épouse belge est inexistante, déduisant cette considération d'un rapport de la police de Namur cité dans l'acte attaqué et figurant dans le dossier administratif. Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance, à la partie requérante, la raison pour laquelle la partie défenderesse met fin au droit de séjour du requérant se basant, pour ce faire, sur des considérations de fait énoncées dans le rapport de police susmentionné.

La circonstance que ce rapport ne soit pas reproduit dans l'acte attaqué ou n'ait pas été porté à la connaissance du requérant au plus tard le jour de la notification de l'acte querellé, ne permet pas d'en déduire pour autant que la partie requérante ne serait pas en mesure de comprendre la justification de la décision prise d'autant qu'il ressort de l'exposé du moyen que le requérant conteste le fait que la partie défenderesse se contente de se référer au rapport de la police de Namur pour constater l'absence de cellule familiale du couple, ce qui démontre qu'il a compris la motivation fondant l'acte querellé. Il convient de relever, en outre, que le rapport de police cité dans la décision attaquée figure au dossier administratif et que, si la partie requérante désirait compléter son information quant aux considérations de fait y énoncées, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de ce dossier sur la base de la législation applicable.

4.6. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Quant à la vie familiale du requérant, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale du requérant avec son épouse en Belgique.

Quant à la vie privée du requérant, la partie requérante avance que le requérant a créé des relations amicales en Belgique et y exerce une profession. Le Conseil souligne que le requérant, ne pouvant ignorer le risque qu'il soit mis fin à son séjour, n'a toutefois pas informé en temps utile la partie défenderesse des éléments précis d'une éventuelle privation qu'il souhaitait qu'elle prenne en considération. Or, il n'incombe pas à la partie défenderesse de retracer cette vie privée mais bien au requérant de lui fournir les éléments lui permettant de l'apprécier à sa juste valeur.

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution.

4.7. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas indiqué la date à laquelle l'acte entrepris a été notifié au requérant, le Conseil rappelle qu'un vice de notification ne peut entacher la légalité de la décision elle-même.

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE